

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2021.T495

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/224 du 30 Août 2021 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Considérant la demande de **la Ville de Trouville-sur-Mer** pour **déplacer le Marché Bio** initialement installé Parking dit « des Bains » à Trouville, sur le parking Quai Tostain, face à la Mairie, et également pour 1 samedi sur le parking dit « de la dent creuse » avenue Kennedy à Trouville-sur-Mer, **pendant la présence de la Fête Foraine Saint-Michel**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement sur ces parkings.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur environ 13 places sur le **parking Quai Tostain** jusqu'à la place réservée à la recharge des véhicules électriques, à droite de la Poissonnerie, **face à la Mairie**, Boulevard Fernand Moureaux ; il sera réservé à l'installation du Marché Bio

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la totalité du **parking dit « de la dent creuse »** à l'entrée de l'avenue John Fitzgerald Kennedy ; il sera réservé à l'installation du Marché Bio

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

Pour l'article 1 : Le Samedi 18 Septembre 2021 et Samedi 25 Septembre 2021 ;

Pour l'article 2 : Le Samedi 02 Octobre 2021 ;

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la responsable de la sécurité et tranquillité publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.